

**PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Organismes de Sécurité sociale – Conseils d’administration – Membres salariés – Temps passé à l’exercice de leur fonction – Assimilation à une durée de travail effectif – Article L. 231-9 du Code de la Sécurité sociale.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 31 janvier 2006

**Caisse régionale de Crédit agricole de Champagne-Bourgogne contre B.**

Attendu que M. B., employé par la Caisse régionale de Crédit agricole de Champagne-Bourgogne, exerce un mandat d’administrateur de la Mutualité sociale agricole de Haute-Marne ; que, faisant valoir que certaines de ses absences liées à l’exercice de son mandat n’avaient pas été assimilées à du temps de travail effectif et avaient entraîné une restriction de ses droits à des jours de réduction du temps de travail, il a saisi la juridiction prud’homale notamment d’une demande tendant au paiement d’une somme au titre d’une demi-journée de congé ;

Attendu que l’employeur fait grief à l’arrêt attaqué (Dijon, 16 mars 2004) d’avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, qu’aux termes de l’article L. 231-9 du Code de la Sécurité sociale, c’est seulement pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d’assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu’au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l’entreprise, que le temps passé hors de l’entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs salariés pour l’exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif ; qu’en affirmant qu’il devait en être également

ainsi au regard des jours de réduction du temps de travail, la Cour d’appel a violé ledit article ;

Mais attendu que, selon l’article L. 231-9 du Code de la Sécurité sociale, le temps passé hors de l’entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs salariés d’un organisme de Sécurité sociale pour l’exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et les absences justifiées par l’exercice de leurs fonctions n’entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents ;

Et attendu que la Cour d’appel, qui a constaté que le salarié avait été privé d’une demi-journée de congé au titre de la réduction du temps de travail du fait de l’exercice de ses fonctions d’administrateur, a exactement décidé qu’il pouvait prétendre au paiement de cette demi-journée de congé ; que le moyen n’est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

Rejette le pourvoi.

(M. Sargos, prés. - Mme Leprieur, rapp. - M. Foerst, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

**Note.**

Selon l’article L. 231-9 du Code de la Sécurité sociale, le temps consacré par un salarié membre du conseil d’administration d’un organisme de Sécurité sociale est assimilé à du temps de travail.

Par conséquent, lorsque l’appréciation d’un droit pour le salarié est conditionnée à une certaine durée du temps de travail effectif, le temps d’exercice des fonctions doit être inclus dans cette durée.

Il concerne par exemple la durée légale du travail effectif, qu’il s’agisse de la durée journalière ou hebdomadaire. Les dispositions concernant l’application de la réduction du temps de travail doivent donc nécessairement en prendre compte.

La solution ne saurait se limiter aux salariés administrateurs de Caisse de Sécurité sociale à l’instar de la décision reproduite (Bull. civ. n° 48). Elle s’étend à toutes les situations où le temps d’exercice des fonctions est assimilé à un temps de travail effectif. Il en sera ainsi pour les conseillers prud’hommes (v. par ex. Cass. Soc. 7 avril 1994, Dr. Ouv. 1995 p. 149 ; 25 mai 2005, Bull. Civ. V n° 183).